

**RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise**

**1.1. Identificateur de produit**

Nom du produit Canon C-EXV 44 Cyan Toner  
 Code du produit 6943B002

**1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées**

Utilisation Encre en poudre pour les machines électrophotographiques

**1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité**

**Fournisseur**

Importateur  
 Canon Europa N.V.  
 Bovenkerkerweg 59, 1185XB Amstelveen, The Netherlands  
 +31 20 5458545, +31 20 5458222  
 www.canon-europe.com, ceu-Reach@canon-europe.com

Canon (Suisse) SA  
 Richtistrasse 9, 8304 Wallisellen, Suisse  
 Tel +41 848 833 835  
 info@canon.ch

Distributeur  
 Canon France  
 14 Rue Emile Borel CS 28646 75809 PARIS CEDEX 17  
 Tel +33 185 14 40 00

**Fabricant**

Canon Inc.  
 30-2, Shimomaruko 3-Chome, Ohta-ku, Tokyo 146-8501, Japan

**1.4. Numéro d'appel d'urgence**

<b>Autriche</b>	+43 (0) 1 406 43 43	<b>Belgique</b>	+32 (0) 70 245 245
<b>Bulgarie</b>	+359 2 9154 233	<b>Croatie</b>	+385 (0)1-23-48-342
<b>Chypre</b>	1401	<b>République Tchèque</b>	+420 224919293
<b>Danemark</b>	+45 82 12 12 12 <sup>[*1]</sup>	<b>Estonie</b>	16662
<b>Finlande</b>	+358 (0)9 471977	<b>France</b>	+33 (0)1 45 42 59 59
<b>Grèce</b>	+30 210 7793777	<b>Hongrie</b>	+36 80 20 11 99
<b>Irlande</b>	353 (1) 809-2166/-2566	<b>Italie</b>	+39 (0)55 7947819
<b>Lettonie</b>	+371 67042473	<b>Lituanie</b>	+370 (85) 2362052
<b>Luxembourg</b>	(+352) 8002 5500	<b>Malte</b>	21224071
<b>Pays-Bas</b>	+31 (0)30-2748888 <sup>[*2]</sup>	<b>Pologne</b>	42 25 38-421/-422/-406
<b>Portugal</b>	+351 800 250 250	<b>Roumanie</b>	+40 21 318 36 06
<b>Slovaquie</b>	+421 2 5477 4166	<b>Slovénie</b>	112
<b>Espagne</b>	+34 91 562 04 20	<b>Suède</b>	112 <sup>[*3]</sup>
<b>Royaume-Uni</b>	+44 121 507 4123	<b>Islande</b>	112
<b>Liechtenstein</b>	145	<b>Norvège</b>	+47 22 59 13 00
<b>Suisse</b>	145		

\*1 Kontakt Giftlinien på tlf.nr.: 82 12 12 12 (åbent 24 timer i døgnet). Se punkt 4 om førstehjælp.

\*2 Only for the purpose of informing medical personnel in cases of acute intoxications.

\*3 Ask for Poison Information

## RUBRIQUE 2: Identification des dangers

### 2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification conformément au Règlement (CE) n° 1272/2008

Non classé

### 2.2. Éléments d'étiquetage

Étiquetage conformément au Règlement (CE) n° 1272/2008

Pictogrammes de danger

Non requis

Mention d'avertissement

Non requis

Mentions de danger

Non requis

Conseils de prudence

Non requis

Autres informations

Aucune

### 2.3. Autres dangers

Aucun

## RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

### 3.2. Mélanges

Nom chimique	No.-CAS	No.-CE	Numéro d'enregistrement REACH	Poids %	Classification (Règlement (CE) n° 1272/2008)	SCL, M-factor, ATE	Remarque concernant les autres dangers
Polyester resin	CBI	CBI	Aucun	80-90	Aucun	Aucune donnée disponible	
Wax	CBI	CBI	Aucun	< 10	Aucun	Aucune donnée disponible	
Pigment	CBI	CBI	Aucun	< 10	Aucun	Aucune donnée disponible	
Amorphous silica	7631-86-9	231-545-4	01-2119379499-16-xxxx	< 10	Aucun	Aucune donnée disponible	
Titanium dioxide	13463-67-7	236-675-5	Aucun	< 1	Aucun (Pour dioxyde de titane sous la forme d'une poudre contenant 1 % ou plus de particules d'un diamètre ≤ 10 µm: Carc. 2 (H351 inhalation) )	Aucune donnée disponible	

Les textes intégraux de la ou des mentions de danger sont listés dans la RUBRIQUE 16

Remarque concernant les autres dangers : La ou les substances suivantes sont marquées avec (1), (2), (3) et/ou (4)

- (1) Substance pour laquelle une ou plusieurs limites d'exposition professionnelle de l'UE sont établies (consulter la

RUBRIQUE 8)

- (2) Substance PBT ou substance vPvB en vertu du Règlement (CE) n° 1907/2006
- (3) Substance figurant dans la liste des substances candidates extrêmement préoccupantes requérant une autorisation en vertu du Règlement (CE) n° 1907/2006
- (4) Substance perturbant le système endocrinien en vertu du règlement délégué (UE) 2017/2100 ou du règlement (UE) 2018/605

## RUBRIQUE 4: Premiers secours

### 4.1. Description des mesures de premiers secours

<b>Inhalation</b>	Amener la victime à l'air libre. Faire immédiatement appel à une assistance médicale si des symptômes apparaissent.
<b>Ingestion</b>	Rincer la bouche. Boire 1 ou 2 verres d'eau. Faire immédiatement appel à une assistance médicale si des symptômes apparaissent.
<b>Contact cutané</b>	Nettoyer immédiatement avec du savon et beaucoup d'eau. Faire immédiatement appel à une assistance médicale si des symptômes apparaissent.
<b>Contact avec les yeux</b>	Rincer abondamment avec de l'eau. Faire immédiatement appel à une assistance médicale si des symptômes apparaissent.

### 4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

<b>Inhalation</b>	Aucun dans les conditions normales d'utilisation. Une exposition à une quantité excessive de poussière peut provoquer une irritation physique des voies respiratoires.
<b>Ingestion</b>	Aucun dans les conditions normales d'utilisation.
<b>Contact cutané</b>	Aucun dans les conditions normales d'utilisation.
<b>Contact avec les yeux</b>	Aucun dans les conditions normales d'utilisation. Peut provoquer une irritation légère.

### 4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Aucune

## RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

### 5.1. Moyens d'extinction

**Moyens d'extinction appropriés**

Utiliser du CO<sub>2</sub>, eau, un agent chimique sec ou une mousse.

**Moyens d'extinction inappropriés**

Aucun

### 5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

**Danger particulier**

Risque de formation de mélanges explosifs avec l'air.

**Produits de combustion dangereux**

Dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>), Monoxyde de carbone (CO)

### 5.3. Conseils aux pompiers

**Équipement de protection particulier pour les sapeurs-pompiers**

Aucun

## RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

### 6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Évitez de respirer de la poussière. Éviter le contact avec la peau, les yeux et les vêtements.

### 6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Ne pas laisser pénétrer dans les courants d'eau.

### 6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Nettoyer rapidement avec une pelle ou en aspirant. Si un aspirateur est utilisé, veillez à utiliser un modèle respectant les mesures de sécurité quant à l'explosion de poussières. Risque de formation de mélanges explosifs avec l'air.

### 6.4. Référence à d'autres rubriques

Aucun

## RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

### 7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Évitez de respirer de la poussière. Éviter le contact avec la peau, les yeux et les vêtements. Nettoyer soigneusement la surface contaminée. Utiliser sous une ventilation adéquate uniquement.

### 7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

Conserver dans un endroit sec, frais et bien aéré. Conserver hors de la portée des enfants. Incompatible avec les agents oxydants.

### 7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Encre en poudre pour les machines électrophotographiques. Se procurer les instructions avant utilisation.

## RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

### 8.1. Paramètres de contrôle

#### Limites d'exposition

Nom chimique	EU OEL	Autriche	Belgique	Bulgarie	Chypre
Amorphous silica 7631-86-9	Aucun	TWA: 4 mg/m <sup>3</sup> inhalable fraction	Aucun	Aucun	Aucun
Titanium dioxide 13463-67-7	Aucun	TWA: 5 mg/m <sup>3</sup> alveolar dust, respirable fraction STEL: 10 mg/m <sup>3</sup> alveolar dust, respirable fraction	TWA: 10 mg/m <sup>3</sup>	TWA: 10.0 mg/m <sup>3</sup> respirable dust	Aucun
Nom chimique	République Tchèque	Danemark	Finlande	France	Allemagne
Amorphous silica 7631-86-9	TWA: 4.0 mg/m <sup>3</sup> amorphous SiO <sub>2</sub>	Aucun	TWA: 5 mg/m <sup>3</sup>	Aucun	TRGS TWA: 4 mg/m <sup>3</sup> inhalable fraction DFG TWA: 4 mg/m <sup>3</sup> inhalable fraction
Titanium dioxide 13463-67-7	Aucun	TWA: 6 mg/m <sup>3</sup>	Aucun	TWA: 10 mg/m <sup>3</sup>	DFG TWA: 0.3 mg/m <sup>3</sup> respirable fraction Ceiling / Peak: 2.4 mg/m <sup>3</sup> respirable fraction
Nom chimique	Grèce	Hongrie	Irlande	Italie	Pays-Bas

Amorphous silica 7631-86-9	Aucun	Aucun	TWA: 6 mg/m <sup>3</sup> total inhalable dust TWA: 2.4 mg/m <sup>3</sup> respirable dust STEL: 18 mg/m <sup>3</sup> respirable dust STEL: 7.2 mg/m <sup>3</sup> respirable dust	Aucun	Aucun
Titanium dioxide 13463-67-7	TWA: 10 mg/m <sup>3</sup> inhalable fraction TWA: 5 mg/m <sup>3</sup> respirable fraction	Aucun	TWA: 10 mg/m <sup>3</sup> total inhalable dust TWA: 4 mg/m <sup>3</sup> respirable dust STEL: 30 mg/m <sup>3</sup> respirable dust STEL: 12 mg/m <sup>3</sup>	Aucun	Aucun
<b>Nom chimique</b>	<b>Pologne</b>	<b>Portugal</b>	<b>Roumanie</b>	<b>Slovaquie</b>	<b>Espagne</b>
Titanium dioxide 13463-67-7	TWA: 10 mg/m <sup>3</sup> inhalable fraction TWA: 10 mg/m <sup>3</sup> STEL: 30 mg/m <sup>3</sup>	TWA: 10 mg/m <sup>3</sup>	TWA: 10 mg/m <sup>3</sup> STEL: 15 mg/m <sup>3</sup>	TWA: 5 mg/m <sup>3</sup>	TWA: 10 mg/m <sup>3</sup>
<b>Nom chimique</b>	<b>Suède</b>	<b>Royaume-Uni</b>	<b>Norvège</b>	<b>Suisse</b>	<b>Turquie</b>
Amorphous silica 7631-86-9	Aucun	TWA: 6 mg/m <sup>3</sup> inhalable dust TWA: 2.4 mg/m <sup>3</sup> respirable dust	TWA: 1.5 mg/m <sup>3</sup> respirable dust STEL: 3 mg/m <sup>3</sup> respirable dust	TWA: 4 mg/m <sup>3</sup> inhalable dust	Aucun
Titanium dioxide 13463-67-7	TLV: 5 mg/m <sup>3</sup>	TWA: 10 mg/m <sup>3</sup> total inhalable TWA: 4 mg/m <sup>3</sup> respirable	TWA: 5 mg/m <sup>3</sup> STEL: 10 mg/m <sup>3</sup>	TWA: 3 mg/m <sup>3</sup> respirable dust	Aucun

## 8.2. Contrôles de l'exposition

**Contrôles techniques appropriés** Aucun(s) dans les conditions normales d'utilisation.

**Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle**

**Protection des yeux/du visage** Inutile dans les conditions normales d'utilisation.

**Protection de la peau** Inutile dans les conditions normales d'utilisation.

**Protection respiratoire** Inutile dans les conditions normales d'utilisation.

**Risques thermiques** Non applicable

## RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

### 9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

<b>État physique</b>	Poudre
<b>Couleur</b>	Cyan
<b>Odeur</b>	Légère odeur
<b>Point de fusion/congélation (°C)</b>	85 - 120 (Point de Ramollissement)
<b>Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition (°C)</b>	Non applicable
<b>Inflammabilité</b>	Non inflammable; estimée
<b>Limites inférieure et supérieure d'explosion</b>	Non applicable
<b>Point d'éclair (°C)</b>	Non applicable
<b>Température d'auto-inflammabilité (°C)</b>	Non applicable
<b>Température de décomposition (°C)</b>	> 200
<b>pH</b>	Aucune donnée disponible
<b>Viscosité cinématique (mm<sup>2</sup>/s)</b>	Non applicable
<b>Solubilité</b>	Solvant organique; partiellement soluble
<b>Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log)</b>	Non applicable
<b>Pression de vapeur</b>	Non applicable
<b>Densité et/ou densité relative</b>	1.0 - 1.5
<b>Densité de vapeur relative</b>	Non applicable

Caractéristiques des particules 1 - 10um

## 9.2. Autres informations

Aucune donnée disponible

## RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

### 10.1. Réactivité

Aucune

### 10.2. Stabilité chimique

Stable

### 10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Aucun

### 10.4. Conditions à éviter

Aucune

### 10.5. Matières incompatibles

Acides, Bases, Agents oxydants, Agents réducteurs.

### 10.6. Produits de décomposition dangereux

Dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>), Monoxyde de carbone (CO)

## RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

### 11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008

<b>Toxicité aiguë</b>	LD50 > 2 000 mg / kg (Ingestion)
<b>Corrosion/irritation cutanée</b>	Non classé selon les critères de classification sous UN GHS (Directive de l'OCDE)
<b>Lésions oculaires graves/irritation oculaire</b>	Non classé selon les critères de classification sous UN GHS (Directive de l'OCDE)
<b>Sensibilisation</b>	Non classé selon les critères de classification sous UN GHS (Directive de l'OCDE)
<b>Mutagenicité sur les cellules germinales</b>	Test d'Ames (S. typhimurium, E. coli) : Négatif
<b>Cancérogénicité</b>	Le CIRC a classé le dioxyde de titane dans les carcinogènes du groupe 2B, pour lesquels les éléments de preuve sont insuffisants chez l'homme mais suffisants chez les animaux. Cette évaluation est basée sur le développement de tumeurs dans les poumons chez les rats exposés à une inhalation chronique de dioxyde de titane en poudre à un niveau qui encourage la surcharge de particules dans les poumons. L'Agence européenne des produits chimiques a aussi évalué le dioxyde de titane sous la forme d'une poudre contenant 1 % ou plus de particules d'un diamètre ≤ 10 µm comme un cancérogène du groupe 2 selon la réglementation de l'UE (CE) n° 1272/2008 pour des raisons similaires. Toutefois il existe une étude menée sur l'inhalation de toner contenant du dioxyde de qui ne démontre aucune corrélation entre l'exposition au toner et le développement de tumeurs chez les rats.

**Toxicité pour la reproduction** Aucune donnée disponible

**Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique** Aucune donnée disponible

**Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée** Muhle et al. ont signalé une réaction pulmonaire chez les rats étaient exposés à une inhalation chronique de un toner enrichi en particules de tailles respirables par rapport au toner disponible dans le commerce. Aucun changement pulmonaire n'a été décelé à 1 mg / m<sup>3</sup> niveau le plus pertinent d'exposition potentielle chez l'homme. Un degré de fibrose minime à bénin a été observé chez 22% des animaux exposés à 4 mg / m<sup>3</sup>, et un degré de fibrose bénin à modéré a été observé chez 92 % des animaux exposés à 16 mg / m<sup>3</sup>. Ces résultats sont attribués à une "surcharge pulmonaire", une réaction générique à une quantité excessive de poussière de quelque nature que ce soit, retenue dans les poumons pendant une période prolongée.

**Danger par aspiration** Aucune donnée disponible

### 11.2. Informations sur les autres dangers

Aucune donnée disponible

## **RUBRIQUE 12: Informations écologiques**

### 12.1. Toxicité

#### **Effets écotoxicologiques**

Poisson, 96 h LL50 > 100 mg / l (WAF)  
Crustacés, 48 h EL50 > 100 mg / l (WAF)  
Algue, ErL50(0 à 72 h) > 100 mg / l (WAF)

### 12.2. Persistance et dégradabilité

Aucune donnée disponible

### 12.3. Potentiel de bioaccumulation

Aucune donnée disponible

### 12.4. Mobilité dans le sol

Aucune donnée disponible

### 12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Cette préparation ne contient aucune substance considérée comme persistante, bioaccumulable ou toxique (PBT). Cette préparation ne contient aucune substance considérée comme très persistante ou très bioaccumulable (vPvB).

### 12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Aucune donnée disponible

### 12.7. Autres effets néfastes

Aucune donnée disponible

## **RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination**

### 13.1. Méthodes de traitement des déchets

NE PAS mettre de Toner ou de récipient contenant du Toner dans un feu. Du Toner chauffé peut causer des brûlures graves. NE

PAS jeter un récipient contenant du Toner dans un compacteur de plastique. Utilisez dans un local muni de mesures de prévention contre l'explosion de poussières. La dispersion de fines particules dans l'air peut former un mélange explosif. Doit être éliminé conformément à la réglementation locale en vigueur.

## RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

<b>14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification</b>	Aucun
<b>14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU</b>	Aucune
<b>14.3. Classe(s) de danger pour le transport</b>	Aucune
<b>14.4. Groupe d'emballage</b>	Aucun
<b>14.5. Dangers pour l'environnement</b>	Non classé comme dangereux pour l'environnement selon les réglementations modèles des NU ou comme polluant marin selon le code IMDG.
<b>14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur</b>	IATA: Non réglementé
<b>14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI</b>	Non applicable

## RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

### 15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

(CE) n° 1907/2006 Autorisation	Non réglementé
(CE) n° 1907/2006 Réglementation	Les microparticules de polymère synthétique fournies sont soumises aux conditions fixées par l'entrée 78 de l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil
(UE) 2024/590	Non réglementé
(UE) 2019/1021	Non réglementé
(UE) n° 649/2012	Non réglementé
Autres informations	Aucune

### 15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune

## RUBRIQUE 16: Autres informations

Les données dans RUBRIQUE 9, 11 et 12 de cette FDS (Fiche de données de sécurité) sont basées sur les résultats de test de ce produit, ou sur des estimations basées sur les données d'un produit similaire ou les ingrédients de ce produit.

### Principales références bibliographiques et sources de données

- World Health Organization International Agency for Research on Cancer, IARC Monographs on the Evaluation on the Carcinogenic Risk of Chemicals to Humans (Agence Internationale de Recherche sur le Cancer de l'Organisation Mondiale de la Santé, monographies de l'IARC sur l'évaluation des risques carcinogéniques des substances chimiques sur les personnes)
- Réglementations UE (CE) n° 1907/2006, (UE) 2020/878, (CE) n° 1272/2008, (UE) 2024/590, (UE) 2019/1021, (UE) n° 649/2012

### La signification des abréviations et acronymes utilisés dans la fiche de données de sécurité

- SCL: Specific Concentration Limit
- M-factor: Multiplication factor
- ATE: Acute Toxicity Estimate
- PBT: Persistent, Bioaccumulative and Toxic (Persistante, bioaccumulative et toxique)
- vPvB: very Persistent and very Bioaccumulative (très Persistante et très Bioaccumulative)



- SVHC: Substances of Very High Concern (Substance Extrêmement Préoccupante)
- EU OEL: Occupational exposure limits at Union level under Directive 2004/37/EC, 98/24/EC, 91/322/EEC, 2000/39/EC, 2006/15/EC, 2009/161/EU, (EU) 2017/164 and (EU) 2019/1831. (Limites d'exposition professionnelle au niveau de l'Union européenne en vertu de la Directives 2004/37/CE, 98/24/CE, 91/322/CEE, 2000/39/CE, 2006/15/CE, 2009/161/UE, (UE) 2017/164 et (UE) 2019/1831)
- TWA: Time Weighted Average (Moyenne pondérée dans le temps)
- STEL: Short Term Exposure Limit (Limite d'exposition à court terme)
- IARC: International Agency for Research on Cancer (Centre International de Recherche sur le Cancer [CIRC])
- IATA: International Air Transport Association
- CBI: Confidential Business Information (Renseignements Commerciaux Confidentiels)

Date d'émission : 27-juil.-2012

Date de révision : 09-sept.-2025

Révision RUBRIQUE 15 révisée

#### Avertissement

**Les informations fournies dans cette FDS sont correctes d'après l'ensemble de nos connaissances, informations et convictions à la date de sa publication. Les informations données ne constituent que des indications destinées à rendre sûrs la manipulation, l'utilisation, le traitement, le stockage, le transport, l'élimination et la mise sur le marché, et elles ne doivent pas être considérées comme une garantie ou une spécification de qualité. Les informations ne concernent que la substance spécifique indiquée et peuvent ne pas être valables lorsque ladite substance est utilisée en association avec une autre substance ou dans un procédé quelconques, sauf mention explicite dans le texte.**